

CONSEIL COMMUNAL DU 31 août 2022.

Présents

Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, Dominique PENOY, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, la présidente demande le respect d'une minute de silence en mémoire de 3 anciens agents communaux récemment décédés.

La présidente demande aussi l'ajout de 2 points en urgence :

- *Cession de voirie domaine privé communal vers domaine public communal lotissement Awenne*
- *Contentieux Ville de SAINT-HUBERT / BOURGEOIS Rose-Marie - Acceptation de la convention transactionnelle signée par les conjoints BOURGEOIS*

La présidente demande également que le premier point de la séance à huis clos Service - Enseignement - ORGANISATION SCOLAIRE du 29 août 2022 au 30 septembre 2022: Périodes à charge de la Ville de Saint-Hubert soit traité en séance publique.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2022

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2022 est approuvé.

2. Info au Conseil Communal : modification budgétaire 2022/1 du CPAS

PREND ACTE :

de la MB2022/01 du CPAS, arrêtée par le CAS du 27/06/2022.

3. Plan d'investissement communal 2022-2024

Vu l'annonce d'un subside de 460.010,22€ pour le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 reçue le 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2022 arrêtant la liste des projets à présenter au Conseil Communal ;

Attendu que pour l'établissement du PIC la partie subsidiée du montant total minimal des travaux doit atteindre 150% du montant octroyé et ne peut dépasser 200% du montant octroyé ;

Considérant que la Division Technique a sollicité l'organisme d'assainissement agréé (IDELUX Eau) pour obtenir l'avis de la SPGE ;

Considérant que le rapport de la SPGE sur les investissements relatifs à l'égouttage n'a pas encore été transmis à la Ville de Saint-Hubert ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

1. Aménagement de la rue St-Roch et de la rue de la Comane à Saint-Hubert.
2. Aménagement de la rue Redouté et de la rue Général Dechesne à Saint-Hubert.
3. Réfection de divers tronçons de voirie (Chemin de Palogne à Saint-Hubert, rue du Chenet à Saint-Hubert, rue des Affrouettes à Vesqueville et rue du Petit Vivier à Vesqueville).
4. Aménagement de la rue du Poteau à Arville.
5. Remplacement des égouts rue des Rogations à Saint-Hubert (dossier égouttage exclusif).

Article 2 : De ne pas demander de dérogation de dépassement du plafond de 200%.

Article 3 : De ne pas demander de thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante.

Article 4 : D'introduire, après réception du rapport de la SPGE, le plan d'investissement communal 2022-2024 au Département des infrastructures subsidiées via le guichet des Pouvoirs locaux.

4. Appel à projet "Coeur de Village" - approbation du dossier de candidature

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 14.03.2022 du Ministre Christophe COLLIGNON relative à l'appel à projets Coeur de village, destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et visant à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en oeuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2022 portant le choix du projet sur les bâtiments dits "écuries" situés à l'arrière de la Maison du Tourisme afin de créer un lien sécurisé entre le centre-ville nouvellement rénové, le parking dit Verly situé à l'arrière de la Maison du Tourisme et les voies lentes nouvellement inaugurées à quelques pas du parking Verly, le tout en y intégrant un espace public destiné à des réunions et des expositions ;

Vu les esquisses de l'avant-projet, le formulaire dûment complété, la désignation de Monsieur Philippe GILSON en tant qu'échevin responsable et de Monsieur Frédéric LEROY en tant que responsable administratif du projet, le plan de localisation, le reportage photo et l'attestation de propriété ;

Après en avoir débattu ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le dossier de candidature de la Ville de Saint-Hubert dans le cadre de l'appel à projet Coeur de village ;

Article 2 : De transmettre le dossier de candidature accompagné de la présente et des autres pièces justificatives via le guichet des pouvoirs locaux pour le 15 septembre 2022 au plus tard ;

5. Redevance relative à l'installation de terrasses sur le domaine public / Règlement exercice 2023 – 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation privative de l'espace public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Vu le règlement relatif aux terrasses HoReCa approuvé par le Conseil communal en sa séance du 9 juin 2022 :

Redevance

« L'occupation de l'espace public par les terrasses demandée par les exploitants donnera lieu au paiement d'une redevance faisant l'objet d'un règlement distinct. »

Demande d'autorisation

« L'autorisation est accordée pour une durée d'un an (une année civile), sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public. »

Période d'installation

« Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant, excepté celles de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles qui ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre. »

Considérant que les terrasses sur la Place de l'Abbaye ne peuvent être installées toute l'année étant donné que la Fête de la Saint-Hubert se déroule chaque année (début novembre) sur cette même place ;

Considérant que les terrasses dans la rue Saint-Gilles ne peuvent être installées toute l'année étant donné qu'elles occupent des emplacements de stationnement ;

Vu la délibération du 31 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'installation de terrasses sur le domaine public ;

Vu le courrier du SPW du 9 décembre 2019 notifiant au Collège communal que le Ministre n'a pas approuvé la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2019 ;

Considérant que deux taux sont appliqués pour le calcul du montant de la redevance, étant donné que les durées d'occupation sont différentes : les terrasses de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles doivent être retirées une partie de l'année, soit pendant 5 mois (du 1er novembre au 31 mars) alors que les terrasses des autres rues peuvent être installées toute l'année (du 1er janvier au 31 décembre) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 juillet 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE 8 voix "Pour" et 4 voix "Contre" (D. NEUVENS, D. BOSENDORF, JF SLACHMUYLERS, G. JAUMIN)

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023 à 2025, une redevance relative à l'installation de terrasses sur le domaine public ;

- Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :
- 10 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles (installation autorisée du 1er avril au 31 octobre) ;
 - 12,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les terrasses installées sur le domaine public des autres rues (installation autorisée du 1er janvier au 31 décembre) ;
- Article 3 : Le redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse ;
- Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture ;
- Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 6,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes ;
- Article 6 : Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture ;
- Le Collège communal transmettra sa décision dans les 90 jours calendriers de la réception de la réclamation ;
- Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD ;
- Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- responsable de traitement : Ville de saint-Hubert ;
 - finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
 - catégories de données : données d'identification, données financières, etc.) ;
 - durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

6. Visa des comptes et bilan 2021 et budget 2022 du Royal Syndicat d'Initiative Régional de Saint-Hubert (R.S.I.) BE 0407 914 692

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2022 attestant de l'utilisation de la subvention 2021 ;

Vu le bilan, comptes de résultats de 2021 et le budget 2022, ainsi que le rapport d'activité ;

Vu le rapport de l'AG ordinaire du 27 avril 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De viser les bilan (86.002,71 €) & comptes de l'exercice 2021 (boni cumulé de 24.790,61 €), ainsi que le rapport d'activité ;

Article 2 : De viser le budget 2022 (subside communal de 40.000,00 €)

7. Subside en numéraires 2022 au Royal Syndicat d'Initiative Régional (RSI) de Saint-Hubert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2022 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2021 ;

Vu les derniers comptes 2021 et budget 2022 du R.S.I. visés en séance du Conseil communal de ce 31 août 2022 ;

Vu l'article 561/332-02, subside communal au R.S.I. du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que les missions dévolues au R.S.I., ainsi que son fonctionnement journalier nécessitent l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant que le R.S.I. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 23 août 2022 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 40.000,00 € au R.S.I., ci-après dénommé le bénéficiaire ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, visés à la même séance de ce Conseil communal :

- a. Budget 2022
- b. Comptes 2021
- c. Rapport d'activité

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget 2022 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée suite à la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte du R.S.I. n° BE80 1096 6403 6777 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

8. CDJ Vesqueville - demande d'intervention frais de raccordement électrique provisoire kermesse 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30; L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le mail du 19 juillet 2022 du Club des Jeunes de Vesqueville, représenté par Monsieur FRASELLE Romain, sollicitant l'intervention de la Ville pour la prise en charge des frais de raccordement électrique provisoire d'un montant de 247,20€ HTVA afin de permettre le raccordement des forains lors de la fête du village le deuxième week-end d'octobre ;

Considérant que le Club des Jeunes de Vesqueville bénéficie déjà d'un subside annuel de 100,00 euros ;

Considérant que les autres Club des Jeunes / Comités de la commune ne supportent pas ces frais de raccordement ORES liés à l'installation de forains du fait de l'existence d'un boîtier maraîcher dont ils profitent ;

Considérant que le crédit au budget ordinaire de l'année 2022, article 761/332-02 est insuffisant ;

Considérant que pour faire droit à la demande du Club des Jeunes de Vesqueville, il faudra prévoir de l'intégrer dans la prochaine modification budgétaire en augmentant le crédit relatif à l'article 761/332-02 de 300,00€ ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: De faire droit à la demande du Club des jeunes de Vesqueville en prenant en charge les frais liés au raccordement électrique provisoire dont question ci-avant ;

Article 2 : De prévoir dans la prochaine modification budgétaire une augmentation du crédit relatif à l'article 761/332-02 de 300,00€.

9. Renouvellement partiel de la composition de la CCATM

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que le nombre de membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune :

Outre le président, la Commission communale est composée de 8 membres effectifs, en ce compris les représentants du Conseil communal, pour une population de moins de 10.000 habitants.

Considérant que pour un quart, les membres représentent le Conseil communal :

Les membres représentant le Conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil communal.

Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants.

Le Conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité.

Considérant que les autres membres et le président font acte de candidature après appel public ;

Considérant que le Conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire :

Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du Conseil communal. Il n'a pas de suppléant.

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2019 décidant du renouvellement de la CCATM suite aux élections d'octobre 2018 (désignation du président et de 8 membres) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la CCATM ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2019 approuvant le renouvellement de la CCATM de Saint-Hubert ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la démission de Monsieur Adrien HOTTON de son mandat de président de la CCATM (courriel du 31 mai 2022) ;

Vu la démission de Monsieur Marcel DEBIERE de son mandat de membre effectif de la CCATM (courriel du 18 juillet 2022) ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre SMET ne remplit plus la condition de domiciliation imposée depuis le 15 juin 2022 ; qu'il est donc réputé démissionnaire de plein droit ;

Considérant que lorsque la réserve est épuisée, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission ;

Que les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application ;

Considérant que la durée minimum de l'appel public est d'un mois ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Du renouvellement partiel de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Article 2 : De charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision ;

10. ADL - renouvellement de l'agrément

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 25 mars 2004 à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2012 approuvant le projet de demande d'agrément d'une Agence de Développement Local pour la Commune de Saint-Hubert et demandant l'agrément d'une Agence de Développement Local ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2013 approuvant le projet de demande d'agrément d'une Agence de Développement Local et les statuts de l'ASBL ;

VU l'agrément de l'ADL obtenu le 10 février 2014 pour 3 années et notifié par courrier le 24 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2014 abrogeant les statuts adoptés le 12 septembre 2013 et en adoptant de nouveaux ;

Vu la constitution de l'ASBL le 6 mars 2015 par la signature de l'acte constitutif ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2016 décidant de solliciter le renouvellement de l'agrément de l'ADL ;

Vu le courrier du SPW du 21 mars 2017 confirmant le renouvellement de l'agrément pour une période de 6 années (2017-2023) ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter auprès du Service Public de Wallonie - Economie, Emploi, Recherche - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle le renouvellement de l'agrément de l'ADL ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De solliciter auprès du Service Public de Wallonie - Economie, Emploi, Recherche - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle le renouvellement de l'agrément de l'ADL.

11. ECETIA - Adhésion coopérateur communal

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » ;

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux ;

Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, **(1)** les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et **(2)** le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1er septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services.

Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale **(1)** a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et **(2)** a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,
- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale **(1)** sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et **(2)** cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Pour ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate.

Convention de cession de parts d'Ecetia Intercommunale SCRL

ENTRE, d'une part,

La société anonyme « Ecetia Real Estate », dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0847.025.108, représentée dans le cadre de la présente convention par son Administrateur-délégué, ci-après dénommée « Ecetia Real Estate » ou « le Cédant »,

ET, d'autre part,

La Ville de Saint-Hubert, dont le siège social est situé à , 6870 Saint-Hubert Place du Marché, n°1, représentée dans le cadre de la présente convention par son Bourgmestre Monsieur Pierre HENNEAUX et son Directeur Général Monsieur Frédéric LEROY

ci-après dénommé « le Cessionnaire » ou « le Coopérateur »

ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »,

PRÉAMBULE :

Vu les articles 6 et 14 des statuts de la SCRL Ecetia Intercommunale dont le cessionnaire souhaite devenir coopérateur.

Vu les décisions prises par le Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale en date du 4 mai 2020, telles que modifiées par les décisions du Conseil d'administration de la SCRL Ecetia Intercommunale du 8 novembre 2021, à savoir :

- 1) *Ecetia Intercommunale émet, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, 300 parts, entièrement libérées, de ses secteurs :*
 - a) *300 parts « P » du secteur de « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
 - b) *300 parts « I1 » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR et*
 - c) *300 parts « M » du secteur de « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.*

- 2) *Ecetia Real Estate est dispensée de verser à Ecetia Intercommunale le montant correspondant à la valeur d'émission de l'ensemble de ces parts mais :*
- a) *elle cède irrévocablement à Ecetia Intercommunale le bénéfice du prix de vente desdites parts à des tiers Pouvoirs locaux et elle fera verser ce prix directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale ;*
 - b) *(...) Sous réserve du point 3 et dans les limites ci-après, Ecetia Real Estate est autorisée à céder ces parts à des Pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :*
 - *les Provinces,*
 - *les Villes et Communes,*
 - *les CPAS,*
 - *les zones de police et de secours,*
 - *les régies communales,*
 - *les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),*
 - *les intercommunales pures.*

Conformément à l'article 6 des statuts, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir fait sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe aura pris effet et, de même, (2) à la même date, cette adhésion sera réputée avoir été agréée par notre Conseil d'administration et, partant, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité d'associé.

Chaque cession à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant lui-même une, et une seule, part des secteurs, « promotion Immobilière Publique », « immobilier » et « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les Pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission.

Le prix de cession sera de 75,00 EUR pour l'ensemble du lot et, il sera versé par l'acquéreur directement sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale.

La convention de cession de parts intervenue entre Ecetia Real Estate et chaque pouvoir public local acquéreur de parts prendra effet à l'instant où ledit pouvoir public local aura acquis la qualité d'associé et ce, quand bien même cette convention de cession aurait été signée à une date antérieure ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PRIX DE LA CESSION

Le Cédant vend au Cessionnaire, qui accepte, trois (3) parts qu'elle détient dans le capital d'Ecetia Intercommunale soit :

- 1 part « M » du secteur « Management Opérationnel et Conseil Externe » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- 1 part « I1 » du secteur « Immobilier » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR ;*
- 1 part « P » du secteur « Promotion Immobilière Publique » d'une valeur unitaire de 25,00 EUR.*

Considérant que la présente cession intervient au prix de 75,00 EUR.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

La créance de 75,00 EUR, du Cédant sur le Cessionnaire a, elle-même, été cédée par le Cédant à Ecetia Intercommunale.

Il convient dès lors que le Cessionnaire verse ce montant de 75,00 EUR sur le numéro de compte numéro BE18 0910 1855 0065 d'Ecetia Intercommunale, dans les 30 (trente) jours de l'envoi de l'appel à paiement qui lui sera adressé par cette dernière, avec la mention « Prise de participation de (identité du Cessionnaire) ».

Article 3 : MOMENT ET EFFETS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La cession de parts prendra effet, et le transfert de la propriété desdites parts au Cessionnaire interviendra, à l'instant où ce dernier aura acquis la qualité de Coopérateur d'Ecetia Intercommunale, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision de son organe, à ce habilité, d'adhérer au capital d'Ecetia Intercommunale aura, elle-même, pris effet.

Cette adhésion sera, en outre, réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale à la même date, conformément aux décisions adoptées par ce dernier les 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 et ci-dessus mieux détaillée.

Le Cessionnaire mandate le Cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des parts au nom des Parties.

Dès le moment où le Cessionnaire aura acquis la qualité de Coopérateur, il pourra bénéficier, aux conditions des règlements et tarifs d'intervention de chacun des secteurs de l'intercommunale, tels qu'arrêtés par son Conseil d'administration, de l'ensemble des services offerts par Ecetia Intercommunale à ses coopérateurs, pouvoirs publics locaux.

Article 4 : GARANTIES ET DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Les Parties se déclarent suffisamment informées de la situation financière, comptable, fiscale et juridique de la SCRL Ecetia Intercommunale.

Le Cessionnaire reconnaît que les parts qui lui sont cédées dans le cadre des présentes sont la propriété du Cédant, qu'elles sont totalement libérées et qu'elles ne sont grevées ni d'un usufruit, ni d'un nantissement, ni de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans son chef.

Par conséquent, les Parties se déchargent mutuellement de se fournir toute garantie, de quelque nature que ce soit, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de ce qui suit, la présente convention est conclue à durée indéterminée et ses effets se poursuivront aussi longtemps que le Cessionnaire sera Coopérateur d'Ecetia Intercommunale.

Article 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social mentionné supra. Sauf clause contraire à intervenir ultérieurement dans la convention, par voie d'avenant, tous les documents, notifications, adressés à l'une des Parties devront lui être envoyés à son domicile élu. Les Parties s'engagent à se communiquer mutuellement tout changement d'élection de domicile par lettre recommandée.

Article 7 : LITIGES

La présente convention est régie, dans son intégralité, par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège - division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

Article 8 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Pour autant que de besoin, les Parties s'engagent à se conformer à la politique interne de l'autre Partie en matière de protection des données, à suivre les recommandations qui seront prises en la matière par l'Autorité de protection des données et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

*Fait à, le,
en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.*

Le Cédant,

Le Cessionnaire,

Article 3 : décide d'inscrire un montant de 75,00 € à l'article ... au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice ... lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 4 : charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées ;

La présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l'article L 3131-1, § 4 du CDLD.

12. Idelux Développement- Assemblée générale extraordinaire - 21 septembre 2022

Vu la convocation adressée ce 02 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 Bastogne (accueil à partir de 18h00);

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité et sur l'ensemble des points de l'ordre du jour :

Article 1 : De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022,
- Rapport d'activités 2021,
- Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021) ,
- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021),
- Décharge aux administrateurs
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Remplacement d'un administrateur démissionnaire
- Divers

Article 2 : De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022;

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022;

13. Idelux Projets Publics- Assemblée générale extraordinaire - 21 septembre 2022

Vu la convocation adressée ce 02 août 2022 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 Bastogne (accueil à partir de 18h00);

Vu les articles L 1523-2, L 1523-12, L 1523-13 § 1 et L 1532 -1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE à l'unanimité et sur l'ensemble des points de l'ordre du jour :

Article 1: De Marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2022,
- Rapport d'activités 2021,
- Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration (exercice 2021) ,
- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2021),
- Décharge aux administrateurs
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Remplacement d'un administrateur démissionnaire
- Divers

Article 2: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022;

Article 3: De charger le Collège des Bourgmestres et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022;

14. APPEL À PROJETS RELATIF À LA MESURE LEADER DU PROGRAMME WALLON DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2023-2027 (PWDR) – SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE L'ASBL GAL NOV'ARDENNE

Attendu que les communes de Libramont-Chevigny, Libin, Saint-Hubert et Tellin ont été partenaires, dans le cadre de la programmation LEADER 2014-2020, de la mise en œuvre du plan stratégique de développement au travers de l'ASBL GAL Nov'Ardenne ;

Que la commune de Tellin ne souhaite plus être partenaire pour la programmation 2023-2027 ;

Que les communes de Sainte-Ode et de Tenneville sollicitent l'adhésion au GAL Nov'Ardenne dans le cadre de la programmation 2023-2027 ;

Vu le courrier du SPW du XXXXXX relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du PwDR ;

Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information à la population et à la rédaction du PDS proprement dit ;

Attendu que le taux d'aide publique régionale est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000,00€ HTVA ;

Vu la proposition de répartition de la part locale, fixée à 40% de ce montant, de manière équitable entre les 5 communes partenaires ;

Vu la proposition d'attribution de ce montant transmise par la coordinatrice du GAL en date du 28 juillet 2022, à savoir :

Poste	Prise en charge	Budget
Elaboration du diagnostic territorial, définition des enjeux et des objectifs du PDS, animation du 1er groupe de travail, transmission d'outils d'animation à l'équipe	Bureau d'étude externe à désigner	22 500€
Suivi, organisation des réunions, lancement des appels à projets, communication, rédaction des fiches-projets, constitution du dossier final	Equipe GAL	7 500€ (temps de travail estimé : 1.5 mois à temps plein)
	TOTAL	30 000€

Attendu que les conseils communaux doivent à cet effet mandater une structure juridique pour concevoir le plan avec ses propres ressources ou confier cette mission à un bureau externe ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : de marquer un accord de principe pour répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du PwDR 2023-2027 ;

Article 2 : de marquer un accord de principe pour la définition du territoire concerné par le Plan de Développement Stratégique comme celui formé par l'intégralité des Communes de Libramont-Chevigny, Libin, Saint-Hubert, Sainte-Ode et Tenneville ;

Article 3 : de marquer un accord de principe pour le mandat de l'ASBL GAL Nov'Ardenne à la conception du PDS, avec ses propres ressources, mais aussi en confiant une partie de cette mission à un bureau d'étude externe ;

Et ce suivant la répartition budgétaire suivante :

Poste	Prise en charge	Budget à 100%	Répartition part locale 40% par commune
Elaboration du diagnostic territorial, définition des enjeux et des objectifs du PDS, animation du 1er groupe de travail, transmission d'outils d'animation à l'équipe	Bureau d'étude externe à désigner	22 500€ HTVA	9000€/5 = 1800€
Suivi, organisation des réunions, lancement des appels à projets, communication, rédaction des fiches-projets, constitution du dossier final	Equipe GAL	7 500€ (temps de travail estimé : 1.5 mois à temps plein)	3000€/5 = 600€
	TOTAL	30 000€ HTVA	2 400€ HTVA

Article 4 : d'inscrire à cet effet les montants nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire

Article 5 : de transmettre la présente :

- Pour information aux collèges des 4 autres communes partenaires
- Pour information au SPW, à l'attention de M. Nicolas de Fotso
- Pour suivi au conseil d'administration de l'ASBL GAL Nov'Ardenne

15. Service - Enseignement - ORGANISATION SCOLAIRE du 29 aout 2022 au 30 septembre 2022: Périodes à charge de la Ville de Saint-Hubert

Considérant que dans un souci de continuité des cours d'immersion en langue néerlandaise à l'école communale fondamentale Paul Verlaine, il y a lieu de maintenir la 5ème classe primaire organisée à l'implantation d'Arville ;

Considérant que pour le maintien de cette 5ème classe primaire, le soutien financier du P.O. de la Ville de Saint-Hubert est indispensable à raison de 22 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022, en attendant le comptage du 30 septembre 2022 ;

Considérant que pour l'organisation du projet sport à l'implantation d'Awenne, le soutien du P.O. de la Ville de Saint-Hubert est indispensable à raison de 2 périodes du 29/08/2022 au 30/09/2022;

Considérant que le nombre total de périodes à charge du P.O. est de 24 périodes entre le 29 aout 2022 et le 30 septembre 2022, ce qui représente une charge inférieure aux années précédentes;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre à sa charge les périodes suivantes:
-22 périodes pour l'implantation d'Arville afin de maintenir l'organisation de l'immersion.
-2 périodes pour l'implantation d'Awenne afin de soutenir le projet Sport.

16. Cession de voirie domaine privé communal vers domaine public communal lotissement Awenne

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le permis de lotir introduit par la Ville de Saint-Hubert et octroyé le 13 mars 2017 par le Fonctionnaire délégué, en vue de la création d'un lotissement comprenant 6 lots destiné à l'habitation (lots 1 à 6), un lot (lot 7) destiné à la construction d'une cabine électrique et un lot (lot 8) situé en zone agricole concernant les parcelles situées à Saint-Hubert - Troisième division - Awenne - Section : rue du Fourneau Saint-Michel, numéros 1438, 1439, 1454 A et 1711 D ;

Vu le permis de lotir introduit par la Ville de Saint-Hubert et octroyé le 13 mars 2017 par le Fonctionnaire délégué, en vue de la création d'un lotissement comprenant 4 lots dont 3 destinés à l'habitation (lots A à C), un lot (lot 7) constituant le solde des parcelles concernées par les lots destinés à l'habitation relatif aux parcelles situées à Saint-Hubert - Troisième division - Awenne - Section : rue du Fourneau Saint-Michel, numéros 2060, 2061, 2070, 2074B, 2074D, 2074E, 2075B et 2075C ;

Vu l'adoption par le Conseil en séance du 29 novembre 2016 du plan d'alignement particulier dressé par la SPRL GEOMETRIC en date du 23/06/2016 et complété le 23 avril 2022 relatif à ces deux lotissements ;

Considérant qu'une cession au profit du domaine public de la commune de 245 ca est prévue pour la création de la voirie ;

Considérant que le plan d'alignement dont question ci-avant définit 5 zones (reprises sous laque de teinte rose), pour une contenance totale de 245 ca, appartenant au domaine privé de la commune et devant être versées au domaine public communal savoir :

- 75 ca à prendre dans les parcelles 1454A et 1711D prédécrites ;
- 38 ca à prendre dans la parcelle 1438 prédécrite ;
- 60 ca à prendre dans la parcelle 2060 prédécrite ;
- 4 ca à prendre dans la parcelle située à Saint-Hubert - Troisième division - Awenne - Section : rue du Fourneau Saint-Michel, numéro 1679H ;
- 68 ca à prendre dans la parcelle située à Saint-Hubert - Troisième division - Awenne - Section : rue du Fourneau Saint-Michel, numéro 1679H ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de verser les 245 ca ci-avant mieux détaillés faisant partie du domaine privé communal au domaine public communal, conformément au plan d'alignement particulier dressé par la SPRL GEOMETRIC en date du 23/06/2016 et complété le 23 avril 2022.

17. Contentieux Ville de SAINT-HUBERT / BOURGEOIS Rose-Marie - Acceptation de la convention transactionnelle signée par les consorts BOURGEOIS

Vu les articles 1382 et 2044 du Code civil ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2022 aux termes de laquelle il a été décidé ce qui suit :

" Article un : De confirmer à Maître MOLITOR qu'il y a lieu de conserver l'article 7 tel que repris dans la convention ;

Article deux : De marquer son accord sur le projet de convention transmis, eut égard à ce qui est dit ci-avant à l'article un."

Vu le mail de Maître MOLITOR du 26 août 2022 par lequel il communique à la Ville copies de la lettre de Madame BOURGEOIS Véronique datée du 19 août 2022 et de la convention transactionnelle signée par les consorts BOURGEOIS pour accord ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2022 aux termes de laquelle il a été décidé ce qui suit :

"Article un : De soumettre la convention transactionnelle signée par les consorts BOURGEOIS dont question ci-avant à l'approbation du Conseil communal ;

Article deux : De faire savoir à Maître Molitor que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 31 août 2022, que la convention pourra donc bien être approuvée à cette date mais que la convention signée ne pourra en conséquence pas être transmise aux consorts BOURGEOIS dans les délais imposés par Madame BOURGEOIS Véronique dans sa lettre mais lui sera transmise dans les plus brefs délais suivant la signature."

Vu la convention transactionnelle dont le but est de mettre fin au litige opposant la Ville au consorts Bourgeois moyennant paiement par la Ville à la succession de Madame Rose-Marie BOURGEOIS d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000€), à titre de dommages et intérêts sur le compte Belfius BE24 0689 32025638 de Maître Valérie Masson, notaire à Ottignies Louvain-la-Neuve, chargé du règlement de la succession de Madame Rose-Marie BOURGEOIS.

Considérant que Madame BOURGEOIS Véronique indique dans son courrier ce qui suit *"nous vous prions de noter que la convention perdra ses effets en cas de signature par la Ville de Saint-Hubert au-delà du 31 août 2022 ou absence de versements des indemnités pour la date limite du 30 septembre 2022"* ;

Considérant le dossier transmis en date du 29/08/2022 à Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Considérant l'urgence due aux délais imposés par les Consorts BOURGEOIS ;

Considérant l'avis de 31 août 2022 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;
Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :Article 1 :

D'approuver la convention transactionnelle mettant fin au litige opposant la Ville au consorts Bourgeois dont question ci-avant et marquer son accord sur paiement par la Ville à la succession de Madame Rose-Marie BOURGEOIS d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000€), à titre de dommages et intérêts sur le compte Belfius BE24 0689 32025638 de Maître Valérie Masson, notaire à Ottignies Louvain-la-Neuve, chargé du règlement de la succession de Madame Rose-Marie BOURGEOIS, ladite convention étant rédigée comme suit :

Convention transactionnelle

- ENTRE :**
- Madame **Joëlle BOURGEOIS**, née le 23 juin 1952, RN 52062312627, domiciliée avenue Paul Poncelet, 120 à 6870 Saint-Hubert ;
 - Madame **Monique BOURGEOIS**, née le 3 juillet 1955, RN 55070311628, domiciliée avenue des Bouleaux, 17 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
 - Madame **Véronique BOURGEOIS**, née le 29 janvier 1959, RN 590129 15824, domiciliée rue de Sologne, 31 à 5500 Dinant ;

En leur qualité d'héritières de Madame **Rose-Marie BOURGEOIS**, née le 6 novembre 1948, et décédée le 25 juillet 2021 ;

- ET :** La **VILLE DE SAINT-HUBERT**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis place du Marché, 1 à 6870 Saint-Hubert ;

EXPOSE PRÉALABLE :

1. Feu Madame Rose-Marie BOURGEOIS a exercé les fonctions de secrétaire communal à la Ville de Saint-Hubert, du 5 mai 1995, après avoir été nommée en cette qualité par une décision du Conseil communal de la Ville de Saint-Hubert du 27 avril 1995, au 31 décembre 2012, date de son départ à la retraite.

Madame Rose-Marie BOURGEOIS est décédée le 25 juillet 2021. Ses héritières connues de la Ville de Saint-Hubert sont ses trois sœurs, Madame Joëlle BOURGEOIS, Madame Monique BOURGEOIS et Madame Véronique BOURGEOIS, toutes trois mieux identifiées ci-dessus.

2. Avant d'être nommée secrétaire communal par une décision du 27 avril 1995, et d'entrer en fonction le 5 mai 1995, Madame Rose-Marie BOURGEOIS avait posé sa candidature à l'emploi de secrétaire communal, devenu vacant au 1^{er} décembre 1986. Par une décision du Conseil communal du 17 février 1988, un autre candidat fut nommé. Un recours en annulation fut introduit par Madame Rose-Marie BOURGEOIS devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision de nomination du 17 février 1988. Par un arrêt n° 35.385 du 4 juillet 1990, le

Conseil d'Etat a annulé la décision du Conseil communal du 17 février 1988 nommant un autre candidat à la fonction de secrétaire communal.

Par une délibération du 30 août 1990, le Conseil communal de la Ville de Saint-Hubert procéda à la nomination d'un autre candidat que Madame Rose-Marie BOURGEOIS à l'emploi de secrétaire communal. A la suite d'un recours introduit par l'intéressée, le Conseil d'Etat a annulé cette délibération du 30 août 1990, par un arrêt n° 38.978 du 13 mars 1992.

Par une délibération du 2 septembre 1992, le Conseil communal décida de ne pas retenir la candidature de Madame Rose-Marie BOURGEOIS, au poste de secrétaire communal, et de recommencer la procédure de nomination. Cette décision a également fait l'objet d'un recours introduit par Madame Rose-Marie BOURGEOIS devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 47.444 du 11 mai 1994, annula la délibération du Conseil communal du 2 septembre 1992.

A la suite de la décision précitée du 2 septembre 1992, un autre candidat que Madame Rose-Marie BOURGEOIS est nommé à l'emploi de secrétaire communal, par une délibération du 6 octobre 1993. Sur recours introduit par Madame Rose-Marie BOURGEOIS, le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 52.680 du 4 avril 1995, annule la délibération du Conseil communal du 6 octobre 1993 nommant un autre candidat à l'emploi de secrétaire communal.

Un dernier arrêt, rendu par le Conseil d'Etat le 5 avril 1995, n° 52.706, fait droit à la demande d'astreinte qui avait été formée par Madame Rose-Marie BOURGEOIS le 4 octobre 1994.

Comme indiqué précédemment, par une délibération du Conseil communal du 27 avril 1995, Madame Rose-Marie BOURGEOIS est nommée à l'emploi de secrétaire communal. Elle est entrée en fonction le 5 mai 1995.

3. Par une citation signifiée à la Ville de Saint-Hubert le 18 juillet 2002, Madame Rose-Marie BOURGEOIS a introduit, devant le Tribunal de première instance de Neufchâteau, actuellement Tribunal de première instance du Luxembourg – Division Neufchâteau, une demande tendant à la condamnation de la Ville de Saint-Hubert à lui payer des dommages et intérêts, en raison des fautes commises par la Ville en ne la nommant pas, avant la décision du Conseil communal du 27 avril 1995, secrétaire communal, fautes dont l'existence et la réalité sont établies par les arrêts d'annulation du Conseil d'Etat précités.

4. L'affaire ainsi introduite devant le Tribunal de première instance du Luxembourg – Division Neufchâteau, portant le n° de RG 13/30/A, a ensuite été mise en état. La Ville de Saint-Hubert a déposé des conclusions le 11 février 2003. Il a ensuite fallu attendre plus de dix ans pour que Madame Rose-Marie BOURGEOIS dépose ses conclusions le 4 mars 2013.

Une ordonnance fut ensuite rendue le 8 août 2014, fixant des délais pour conclure et fixant l'affaire pour plaidoiries à l'audience de la 8^{ème} chambre du Tribunal de première instance du Luxembourg – Division Neufchâteau du 13 mars 2015. Des conclusions furent ensuite déposées par la Ville de Saint-Hubert le 31 octobre 2014, par Madame Rose-Marie BOURGEOIS le 26 décembre 2014 et par la Ville de Saint-Hubert le 26 février 2015.

5. En parallèle de la procédure judiciaire, des contacts se sont noués entre les parties, à l'intervention de leur conseil, et ce, afin de déterminer s'il était possible de mettre un terme, de manière amiable et transactionnelle, au litige les opposant et pendant devant le Tribunal de première instance du Luxembourg – Division Neufchâteau.

Dans le cadre de ces contacts, une proposition fut faite par la Ville de Saint-Hubert à Madame Rose-Marie BOURGEOIS, par le biais de contacts entre les conseils, le 5 janvier 2015.

Compte tenu des contacts ainsi noués entre les parties, et du fait qu'il s'agissait à ce moment pour Madame Rose-Marie BOURGEOIS d'encore examiner la proposition qui lui avait été faite, les parties ont convenu de solliciter du Tribunal qu'à l'audience du 13 mars 2015, l'affaire soit remise à une audience ultérieure. A l'occasion de l'audience du 13 mars 2015, le Tribunal décida de renvoyer l'affaire au rôle.

Par un message du 27 août 2015, le conseil de la Ville rappela au conseil de Madame Rose-Marie BOURGEOIS que la réaction de sa cliente, sur la proposition faite par la Ville en vue de conclure un accord amiable et transactionnel, était attendue. Ce rappel resta sans réponse.

6. Madame Rose-Marie BOURGEOIS est décédée le 25 juillet 2021. A ce moment, aucun accord n'était encore intervenu entre Madame Rose-Marie BOURGEOIS et la Ville de Saint-Hubert, à la suite de la proposition faite par cette dernière le 5 janvier 2015. Le 22 novembre 2021, Madame Véronique BOURGEOIS, agissant tant en son nom propre qu'au nom de ses sœurs Madame Joëlle BOURGEOIS et Madame Monique BOURGEOIS, a adressé un courrier recommandé à la Ville de Saint-Hubert, reçu le 23 novembre. Dans ce courrier, faisant état de leur qualité d'héritières de Madame Rose-Marie BOURGEOIS, Mesdames Joëlle, Monique et Véronique BOURGEOIS ont rappelé la procédure pendante devant le Tribunal de première instance du Luxembourg – Division Neufchâteau, font état de leur intention de trouver une solution afin de pouvoir régler amiablement ce litige et indiquent que, si une telle solution amiable ne peut être trouvée, elles relanceraient la procédure devant le Tribunal.

La Ville de Saint-Hubert a répondu à Madame Véronique BOURGEOIS, par une lettre du 7 décembre 2021, indiquant que le Collège communal avait mandaté le conseil de la Ville pour qu'il fasse parvenir à Mesdames Joëlle, Véronique et Monique BOURGEOIS une proposition de règlement amiable transactionnel.

Cette proposition fut faite par un courrier du 11 mars 2022, adressé par courriel le 15 mars, et acceptée par un message en retour de Madame Véronique BOURGEOIS, envoyée en son nom propre et au nom de ses sœurs Madame Joëlle BOURGEOIS et Madame Monique BOURGEOIS, le 16 mars 2022.

Ce faisant, la Ville de Saint-Hubert a accepté d'indemniser le dommage subi par Madame Rose-Marie BOURGEOIS, consistant en la différence de rémunération entre celle que celle-ci a effectivement perçue et celle attachée au grade de secrétaire communal, entre le mois de février 1988 et le mois de mai 1995, soit une période de 86 mois. La Ville de Saint-Hubert a accepté que soit prise en compte l'entièreté de cette période alors que, selon l'argumentation qu'elle défendait dans le cadre de la procédure judiciaire, elle soutenait, raisonnablement, qu'au cours de plus de la moitié de la période ainsi considérée, Madame Rose-Marie BOURGEOIS ne pouvait invoquer, au titre du dommage, que la perte d'une chance d'avoir été nommée au grade et à la fonction de secrétaire communal. De leur côté, Mesdames Joëlle, Monique et Véronique BOURGEOIS ont accepté de renoncer aux intérêts de retard.

7. Les parties ont, dès lors, noué un dialogue à l'issue duquel, après avoir négocié et fait des concessions réciproques, elles ont convenu de la conclusion de l'accord transactionnel qui suit.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE EXPRESSEMENT ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**Article 1er. Objet**

Les parties concluent une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

La présente convention annule et remplace tout accord et toutes dispositions antérieures, de quelque nature que ce soit, convenus par écrit ou verbalement entre les parties, et qui seraient en contradiction avec la présente convention.

Article 2. Consentement éclairé

Les parties reconnaissent que les dispositions de la présente convention ont été convenues à la suite de discussions entre elles, qu'elles ont été parfaitement avisées de leurs droits et que lesdites dispositions reflètent intégralement leur consentement libre et éclairé.

Les parties reconnaissent avoir bénéficié du temps nécessaire à la réflexion pour l'étude et la négociation de la présente convention. Elles reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils utiles leur permettant d'apprécier la portée de la présente convention que les parties s'engagent à exécuter de bonne foi.

Article 3. Engagement de la Ville de Saint-Hubert

La Ville de Saint-Hubert verse, selon les modalités précisées par le présent article, au bénéfice de la succession de Madame Rose-Marie BOURGEOIS, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), à titre de dommages et intérêts.

Cette somme sera versée dans le mois qui suit la signature de la présente, et au plus tard le 2022, sur le compte Belfius BE24 0689 3202 5638 de Maître Valérie Masson, notaire à Ottignies Louvain-la-Neuve, chargée du règlement de la succession de Madame Rose-Marie BOURGEOIS. Mesdames Joëlle, Monique et Véronique BOURGEOIS veilleront à communiquer le numéro de ce compte bancaire dans les meilleurs délais, de manière à permettre le respect des délais de paiement prévus ci-dessus.

La répartition de cette somme entre Mesdames Joëlle, Monique et Véronique BOURGEOIS relève de leur seule responsabilité, et de celle du notaire susnommé.

Cette somme constitue le montant visant à indemniser, de manière forfaitaire et définitive, le dommage subi par feu Madame Rose-Marie BOURGEOIS, en lien direct ou indirect avec la circonstance que celle-ci n'a pas été nommée à l'emploi de secrétaire communal de la Ville de Saint-Hubert avant le 27 avril 1995, et n'a pas exercé la fonction correspondant à cet emploi entre le 17 février 1988 et le 5 mai 1995. Les parties s'accordent expressément sur le fait qu'il ne s'agit en aucune manière d'arriérés de rémunération qui auraient été dus par la Ville de Saint-Hubert à Madame Rose-Marie BOURGEOIS.



Article 4. Engagement de Mesdames Joëlle, Monique et Véronique Bourgeois

En contrepartie du versement opéré en application de l'article 1^{er}, Mesdames Joëlle BOURGEOIS, Monique BOURGEOIS et Véronique BOURGEOIS, en leur qualité d'héritières de Madame Rose-Marie BOURGEOIS, renoncent définitivement à toute action, quelle qu'elle soit, tendant à faire valoir toute prétention quelconque à l'endroit de la Ville de Saint-Hubert, fondée ou liée, directement ou indirectement, à la circonstance que Madame Rose-Marie BOURGEOIS n'a pas été nommée à l'emploi de secrétaire communal de la Ville de Saint-Hubert avant le 27 avril 1995, et n'a pas exercé la fonction correspondant à cet emploi entre le 17 février 1988 et le 5 mai 1995, et à l'exercice par Madame Rose-Marie BOURGEOIS des fonctions de secrétaire communale de la Ville de Saint-Hubert, entre le 5 mai 1995 et le 30 décembre 2012.

Dans le mois du paiement prévu à l'article 3, Mesdames Joëlle, Monique et Véronique BOURGEOIS déposeront, au greffe du Tribunal de première instance du Luxembourg – Division Neufchâteau, d'une part, un acte de reprise d'instance et, d'autre part, des conclusions de désistement d'action.

Article 5. Dépens

En vue du jugement à intervenir qui actera le désistement d'action, les parties conviennent de supporter, chacune, leurs propres dépens.

Article 6. Confidentialité

Le contenu de la présente convention a un caractère strictement confidentiel, de sorte que chacune des parties s'interdit d'en divulguer tout ou partie, et en particulier les montants payés en vertu de son article 3, et la teneur des renonciations réciproques faites par chacun des parties, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre partie, sauf dans l'hypothèse où la convention devrait être produite dans une procédure judiciaire ou par l'effet de la loi. Même dans ces dernières occurrences, la partie informe l'autre partie en temps utile.

En tout état de cause, la présente convention tient compte de circonstances particulières et exceptionnelles et ne pourra constituer un précédent pour des cas qui seraient ou pourraient être considérés comme similaires.

Article 7. Requalification

Mesdames Joëlle BOURGEOIS, Monique BOURGEOIS et Véronique BOURGEOIS déclarent expressément prendre en charge le risque, sur le plan fiscal et social, d'éventuelles requalifications des dommages et intérêts leur versés en leur qualité d'héritières de Madame Rose-Marie BOURGEOIS en exécution de la présente.

Article 8. Erreur et nullité

Chaque partie renonce à se prévaloir de toute erreur de droit ou de fait et/ou de toute omission relative à l'existence et/ou à l'étendue de ses droits.

Les parties s'accordent pour considérer que l'ensemble des actes visés aux articles 3 et 4 de la présente convention forment un tout indissociable, et qu'aucun acte n'aurait été posé si les autres ne l'étaient pas.

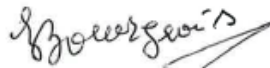
L'éventuelle nullité d'une des clauses de la présente convention n'affectera donc pas la validité des autres clauses, ni la force exécutoire de cette dernière, à l'exception des articles 3 et 4, pour lesquels la nullité de l'un des articles entraînera celle de l'autre.

Si une ou plusieurs dispositions ou parties de dispositions de la présente convention étaient déclarées partiellement ou totalement nulles, les dispositions restantes ne seraient pas affectées par cette nullité et conserveraient par conséquent leur validité.


Les parties veilleront à substituer à la disposition nulle ou non valable une disposition valable dont les effets sont les plus proches possibles de ceux poursuivis par la disposition nulle ou non valable.

Fait à Saint-Hubert, le août 2022

Madame Joëlle BOURGEOIS



Madame Monique BOURGEOIS



Madame Véronique BOURGEOIS



Pour la Ville de Saint-Hubert,

6

Article 2 :

D'indiquer à Maître Molitor que la convention étant approuvée ce jour, elle sera signée dans les plus brefs délais mais ne pourra raisonnablement pas parvenir aux consorts BOURGEOIS pour ce jour comme demandé par ces derniers et de mandater Maître Molitor pour informer les consorts BOURGEOIS de cela.

F. LEROY,

Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,

Le Bourgmestre.